

ARRÊTÉ D-2

UN ARRÊTÉ MUNICIPAL
CONCERNANT LES COLPORTEURS
ET LES COMMERCE TEMPORAIRES
DE VENTE À GRAND-SAULT

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, le conseil municipal de Grand-Sault, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Titre

Le présent arrêté peut être cité sous le nom « Arrêté sur les colporteurs ».

2. Définitions:

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté:

a) **Colporteur** signifie les personnes morales ou physiques qui colportent ou vendent de porte à porte des articles ou marchandises et qui les transportent d'un endroit à un autre dans ce but.

b) **Commerce temporaire de vente** signifie les personnes, morales ou physiques, qui n'ont pas un endroit permanent de vente dans les limites de Grand-Sault et qui opèrent un commerce temporaire de vente et qui louent, utilisent ou occupent n'importe quel emplacement, intérieur ou extérieur dans Grand-Sault.

N'est pas considéré un commerce temporaire de vente, les personnes, morales ou physiques, qui louent, utilisent ou occupent n'importe quel emplacement intérieur ou extérieur avec l'intention d'opérer un endroit permanent de vente à l'intérieur de Grand-Sault.

c) **Camions-restaurants** signifie un véhicule motorisé, immatriculé ou un chariot de vente de trottoir utilisé pour vendre de la nourriture au public en général.

d) **Conseil** signifie le Conseil municipal de Grand-Sault.

e) **Municipalité** signifie la Municipalité régionale de Grand-Sault

BY-LAW D-2

A BY-LAW RESPECTING TRANSIENT
TRADERS (PEDDLER) AND
TEMPORARY SALES BUSINESSES IN
GRAND FALLS

BE IT ENACTED by the Local Governance Act under the authority vested in it and its amendments as follows:

1. Title

This by-law may be referred to as "Peddler by-law".

2. Definitions:

The following definitions apply to this by-law:

(a) **Transient trader (peddler)** means any individual or legal entity that peddles or hawks goods or merchandise and carries or transports them from place to place for the purpose of selling said goods or merchandise.

(b) **Temporary sales business** means an individual or legal entity that does not have a permanent place of business within the limits of Grand Falls and who operates a temporary business of selling goods or merchandise and leases, uses or occupies any location, whether interior or exterior in Grand Falls.

Is not considered a temporary sales business, an individual or legal entity that leases, uses or occupies any location, whether interior or exterior with the intent to operate a permanent place of business in Grand Falls.

(c) **Food truck** means a licensed, motorized vehicle or mobile food unit that's used for selling food items to the general public.

(d) **Council** means the Grand Falls municipal council.

(e) **Municipality** means the Grand Falls Regional Municipality or Grand Falls.

ou Grand-Sault.

f) **Permis** signifie un permis de colporteur valide permettant à la personne désignée de colporter conformément au présent arrêté.

g) **Représentant municipal** signifie le greffier ou une personne désignée par la Municipalité pour l'émission des permis de colporteur, la perception des droits et / ou l'application du présent arrêté

3. Genre et nombre

Les règles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des arrêtés :

3(1) La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes, les hommes et les personnes non binaires. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

3(2) Le pluriel ou le singulier s'appliquent également à l'unité ou à la pluralité.

4. Permis de colporteur

4(1) Incluant les exceptions décrites au paragraphe 7, nul ne peut colporter ou vendre des articles ou de la marchandise de porte à porte ni s'engager dans un commerce temporaire de vente, s'il ne s'est pas, au préalable, procuré un permis de colporteur auprès du représentant municipal.

4(2) Toute personne, morale ou physique, désirant colporter ou vendre de porte à porte ou s'engager dans un commerce temporaire de vente devra compléter une demande de permis auprès du représentant municipal au moins 5 jours ouvrables avant le début de ces activités.

5. Frais d'acquisition et durée du permis

Les frais d'acquisition du permis de colporteur et sa durée sont tels que suit :

a) Des frais de 500 \$ pour chaque jour d'activité

b) Tous frais d'acquisition de permis de colporteur devra être acquitté avant

(f) **License** means a valid Peddler's License permitting that designated person to peddle in conformity to this by-law.

(g) **Municipal representative** means a Clerk, or a person designated by the Municipality to issue Peddler's Licenses, collect fees and/or apply this by-law.

3. Gender and number

The following rules apply to all by-laws:

3(1) The masculine form is used in this by-law to designate women, men, and non-binary people. The masculine gender is used without any discrimination to lighten the text.

3(2) The plural or singular also applies to unity or plurality.

4. Peddler's License

4(1) Including the exceptions described in section 7, no person shall peddle or hawk goods or merchandise or engage in a temporary sales business, if that person has not, beforehand, obtained a Peddler's License from the municipal representative.

4(2) Individuals or legal entities, desiring to peddle or hawk goods or merchandise or engage in a temporary sales business, must apply to the municipal representative at least 5 working days before the start of their business.

5. License fee and duration

The Peddler's License fee and its duration are as follows:

(a) a fee of \$500 for each day of business.

(b) all licensing fees for peddling will have to be paid before the said license is

l'émission dudit permis.

c) Les frais pour les camions-restaurants sont tels qu'indiqués dans la politique 2023-04.

6. Commerces temporaires de vente

Un permis pourra être accordé par la Municipalité pour un commerce temporaire de vente à condition que ledit commerce temporaire de vente n'interfère ni ne cause de gêne déraisonnable aux commerces permanents déjà établis dans Grand-Sault.

7. Exemptions

L'opération des exceptions suivantes sera permise à l'intérieur de Grand-Sault sujet au paragraphe 4. Les frais d'acquisition de permis ne seront pas exigibles dans les situations suivantes:

a) Une personne qui colporte ou vend de porte à porte des fruits, des légumes, de la viande ou d'autres produits provenant de sa ferme ou de son jardin;

b) Un pêcheur colportant ou vendant de porte à porte le poisson, les huîtres ou tout autre fruit de mer qu'il a pêchés lui-même. Le demandeur doit fournir une preuve de licence de pêche commerciale obtenue du ministère des Pêches et Océans Canada;

c) Aux personnes employées par des associations de tempérance ou de bienfaisance ou des associations religieuses de la province, qui colportent ou vendent des brochures sur la tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction de ces associations, à l'exclusion de tout autre objet ou marchandise.

d) Aux associations caritatives, reconnues par la Municipalité, qui colportent dans le but de servir l'association ou en son nom.

e) Aux personnes, morales ou physiques, vendant directement aux commerçants locaux.

f) Aux vendeurs de produits maison, artisanaux ou saisonniers, comme les produits d'érable, arbres de Noël et accessoires et tous autres produits

issued.

(c) fees for Food Trucks are as described in Policy 2023-04.

6. Temporary sales business

A permit for a temporary sales business may be granted by the Municipality on the condition that the said temporary sales business does not unduly interfere or cause hardship to businesses permanently established in Grand Falls.

7. Exceptions

The following exceptions will be allowed to operate within Grand Falls subject to section 4. Licensing fees for peddling will not apply.

(a) a person peddling or hawking fruits, vegetables, meats and other products harvested by him from his farm or garden;

(b) A fisherman peddling or hawking fish, oysters or any product harvested by him from the sea. The applicant must provide proof of a commercial fishing license from the Department of Fisheries and Oceans Canada;

(c) Persons employed by any temperance, benevolent or religious society in the Province for the peddling or selling of temperance tracts or other moral or religious publications under the direction of such society, to the exclusion of other goods and merchandise.

(d) non-profit organizations, recognized by the Municipality, who peddle with the intention of serving the society or in its name;

(e) individuals or legal entities, selling directly to the local merchants;

(f) vendors of homemade products, crafts or seasonal items such as maple products, Christmas trees and accessories and other similar products.

semblables;

g) Aux personnes, morales ou physiques, qui vendent des produits et articles dans le cours d'une activité spéciale ou populaire et qui ont préalablement défrayé un droit de concession auprès des organisateurs de l'activité spéciale ou populaire incluant, mais non limité au Marché agricole de Grand-Sault et au Festival régional de la patate.

(g) individuals or legal entities who sell products and items in the course of special or popular activities and which have beforehand paid a right of concession to the organizers of the special or popular activity including but not limited to the Farmers' Market and the Grand Falls Regional Potato Festival.

8. Camions-restaurants

Grand-Sault souhaite autoriser l'opération des camions-restaurants dans la municipalité d'une façon responsable et contrôlée.

Les règlements pour les camions-restaurants sont tels que déterminés dans la politique 2023-04 concernant les Restaurateurs de rues. Tout règlement applicable inclus dans le présent arrêté s'applique aussi aux camions-restaurants.

8. Food trucks

Grand Falls wishes to authorize the operation of food trucks in the municipality in a responsible and controlled manner.

Rules and requirements for food trucks are set out in Policy 2023-04 concerning the Food Truck Program. Any applicable regulations included in this by-law also apply to Food trucks.

9. Dispositions générales

a) Emplacement

i) Nul ne peut colporter en utilisant, s'installant ou se stationnant sur une propriété municipale, une rue ou une emprise de rue ou dans un bâtiment municipal sauf avec l'approbation expresse du conseil.

ii) Tout individu ou entité morale ou physique qui vend des produits périssables à partir d'un véhicule motorisé, incluant les camions-restaurants, sont encouragés de s'installer au Marché agricole au 68 chemin Madawaska sujet à une entente avec le Marché agricole et le paiement des droits requis par le marché.

iii) Distance d'une entreprise semblable – Les personnes, morales ou physiques, qui vendent des produits semblables à une entreprise établie dans la municipalité ne sont pas autorisées dans un rayon de 150 mètres de la propriété où l'entreprise établie opère.

iv) Une personne, morale ou

9. General provisions

(a) Location

i) No individual or legal entity shall sell in a municipal building, on a street, a right of way or other municipal property, except with the express approval of Council.

ii) Any individual or legal entity selling perishable goods from a motorized vehicle, including food trucks, are encouraged to set-up at the Farmers' Market at 68 Madawaska Road subject to an agreement with the Farmers' Market and payment of the required fees to the Market.

iii) Distance from similar businesses - Individuals or legal entities selling products similar to an established business in the municipality shall not be authorized to sell said products within a radius of 150 meters of the property where the established business is operating.

iv) An individual or legal entity

physique, qui opère à partir d'un terrain privé, doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire et en fournir une copie à la Municipalité.

operating from private property shall obtain the owner's written authorization and provide a copy of same to the Municipality.

b) Tout détenteur d'un permis de colporteur devra détenir ce permis sur sa personne et le rendre disponible sur demande du représentant municipal ou d'un agent de la force policière de Grand-Sault.

(b) The holder of a license shall keep the license on his person and display it at the request of the municipal representative or of a member of the Grand Falls Police Force.

c) Tout permis pourra être révoqué si l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté n'est pas respectée ou si la force policière ou un représentant de la Municipalité reçoit une ou des plaintes à l'égard du comportement ou des agissements du détenteur.

(c) The license may be revoked if any provision of this By-law is violated or if the police force or a municipal official receives one or more complaints regarding the conduct or behavior of its holder.

10. Inspections et application

10. Inspections and Enforcement

a) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'application du présent arrêté.

(a) Every person duly appointed by Council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

b) Les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

(b) Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the Local Governance Act and as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.

11. Pénalités administratives

11. Administrative penalties

11(1) La Municipalité peut exiger qu'une pénalité administrative soit payée relativement à l'infraction d'une disposition de cet arrêté, selon le paragraphe 11(2).

11(1) The Municipality may require an administrative penalty to be paid for violating a provision of this by-law as set out in subsection 11(2).

11(2) À moins d'indication contraire, toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté peut payer à la Municipalité, dans un délai de 45 jour civil à compter de la date de ladite infraction, une pénalité administrative de 250\$ pour la première infraction, 500 \$ pour la deuxième infraction et de 1 000 \$ pour la troisième infraction et chaque infraction subséquente et, une fois payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires pour cette raison.

11(2) Unless otherwise indicated, a person who violates any provision of this by-law may pay to the Municipality, within 45 calendar days from the date of such violation, an administrative penalty in the amount of \$250 for the 1st offence, \$500 for the 2nd offence and \$1,000 for the 3rd and each subsequent offence and, upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

12. Infraction et pénalités

a) Quiconque omet de se conformer à une disposition du présent arrêté municipal commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur les procédures applicables aux infractions provinciales, L.N.-B. 1987, c. P-22.1 et ses modifications, à titre d'infraction de la Classe D.

b) Quiconque omet de se conformer à une disposition du présent arrêté pourra voir son permis être révoqué par le représentant municipal ou son agent désigné.

13. Divisibilité

Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf sur ordonnance contraire du tribunal.

14. Abrogation

L'adoption du présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

Arrêter no. 71 de la ville de Grand-Sault et ses modifications;

Arrêté no. 9-2018 de la communauté rurale de Saint-André et ses modifications.

15. L'abrogation des arrêtés indiqués au paragraphe 14 n'affectera pas une sanction, confiscation ou obligation imposée avant l'abrogation ou une procédure d'exécution complétée ou en suspens au moment de l'abrogation, et n'aura pas pour effet de révoquer, d'annuler, de modifier ou d'invalider quoi que ce soit qui serait complété, existant ou en suspens au moment de l'abrogation, ni de lui porter préjudice.

16. Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption.

12. Offences and penalties

(a) Any person who omits to conform to any provision of this municipal by-law is guilty of an offence pursuant to Part II of the Provincial Offences Procedure Act, S.N.B. 1987, C. p-22.1 and its amendments, as a Class D offence;

(b) Any person who omits to conform to any provision of this by-law may see his license revoked by the municipal representative or his designated agent.

13. Severability

Where a court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the court makes an order to the contrary.

14. Repeal

The adoption of this by-law repeals the following by-laws:

By-law no. 71 of the Town of Grand Falls and its amendments;

By-law no. 9-2018 of the rural community of Saint-André and its modifications.

15. The repeal of by-laws listed in section 14, shall not affect any penalty, forfeiture, or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

16. Effective Date

This municipal by-law comes into effect on the date of its adoption.

Il est par conséquent édicté tel qu'adopté par le conseil municipal de Grand-Sault au Nouveau-Brunswick.

Therefore, be it enacted as adopted by the municipal council of Grand Falls, New Brunswick.

Première lecture: 15 mars 2023
First reading:

Deuxième lecture: 15 mars 2023
Second reading:

Lecture dans son intégralité : Selon le paragraphe 15(3) de la Loi sur la gouvernance locale.
Reading in full: Per subsection 15(3) of the Local Governance Act.

Troisième lecture et adoption: 19 avril 2023
Third reading and enactment:


Bertrand Beaulieu,
Maire / Mayor


John Morrissey,
Greffier adjoint / Deputy Clerk

